



AVIS PUBLIC

Acquisition des lots 1 498 227, 1 498 272, 1 821 985, 1 821 986, 2 794 750, 3 598 218 et 4 197 022 du cadastre du Québec

(Article 72, *Loi sur les compétences municipales*)

(Première publication)

1. La Municipalité de Lac-Beauport entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* pour devenir propriétaire des lots 1 498 227, 1 498 272, 1 821 985, 1 821 986, 2 794 750, 3 598 218 et 4 197 022 du cadastre du Québec, constitués de deux passages pour piétons, d'un cadastre de rue du chemin de la Rencontre et de quatre rues publiques, soit deux parties du chemin des Granites, une partie du chemin du Grand Bornand et le rond de virée du chemin des Passereaux,
2. L'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit ainsi :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins dix (10) ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

 - 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
 - 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
 - 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description sommaire de la voie concernée;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.



Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des dix (10) années précédentes. »

3. Les lots 1 498 227, 1 498 272, 1 821 985, 1 821 986, 2 794 750, 3 598 218 et 4 197 022 du cadastre du Québec sont ouverts à la circulation publique depuis au moins dix (10) ans et aucune taxe n'a été prélevée à son égard au cours des dix (10) dernières années.
4. Lors de sa séance tenue le 8 janvier 2024, le conseil de la Municipalité de Lac-Beauport a adopté la résolution numéro 004-2024 aux termes de laquelle les lots 1 498 227, 1 498 272, 1 821 985, 1 821 986, 2 794 750, 3 598 218 et 4 197 022 du cadastre du Québec ont été identifiés par sa désignation cadastrale.
5. Les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.
6. La municipalité de Lac-Beauport a adopté le *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux* numéro 680 prévoyant que tout avis public en vertu de toute disposition de la loi applicable à la Municipalité n'est publié que sur le site Internet de la Municipalité.

DONNÉ À LAC-BEAUPORT, CE 31^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2024.

Richard Labrecque
Directeur général et greffier-trésorier